

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MICHAEL PASCAUD

25 ROUTE DES 2 CHENES
17610 Cherac

Références : 2026 352 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007210364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement MICHAEL PASCAUD implanté 25 ROUTE DES 2 CHENES 17610 Cherac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHAEL PASCAUD
- 25 ROUTE DES 2 CHENES 17610 Cherac
- Code AIOT : 0007210364
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'établissement bénéficie d'une preuve de dépôt d'une télédéclaration en date du 01/07/2021 pour l'exploitation :

- d'une distillerie composée de 2 alambics de 25 hl (rubrique 2250 - régime D),
- d'un chai de vinification d'une capacité de production de 4 800 hl/an (rubrique 2251 - régime D),
- d'un chai de stockage d'eaux-de-vie d'une capacité de 200 m³ (rubrique 4755 - régime DC).

La distillerie et le chai ont été mis en service en octobre 2022. L'ancien local de distillation, situé parcelle 662 et accueillant 1 alambic de 25 hl, a été désaffecté.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article I > 7.2.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récupération. – Recyclage. – Élimination	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article I > 7.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que la nouvelle distillerie déclarée en 2021 est entrée en service et que les effluents produits sont désormais gérés correctement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récupération. – Recyclage. – Élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : <u>Rappel des constats de la précédente visite d'inspection (14/04/2022)</u> Les eaux de lavage des installations de vinification s'écoulent dans l'avaloir central de la plateforme bétonnée, canalisé jusqu'au fossé situé à proximité, qui conduit à environ 100 m vers un

trou creusé en bordure de forêt. Lors de l'inspection, la présence d'eaux souillées dans le fossé et dans le trou creusé a été constatée.

Constats lors de la présente visite d'inspection

Les réseaux d'écoulements des effluents des plate-formes bétonnées des cuves à vins sont désormais raccordés au bassin à vinasses, construit avec la nouvelle distillerie.

Il n'a pas été constaté d'eaux souillées dans le fossé longeant le site ni en bordure de la forêt située en contre-bas.

L'exploitant déclare que les effluents (vinasses + eaux de lavage) collectés dans le bassin à vinasses sont expédiés vers l'installation de traitement de la société Revico à St-Laurent de Cognac. L'exploitant a pu présenter plusieurs factures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Registre de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article I > 7.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre (...) dans les conditions fixées par la réglementation.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de registre de suivi des déchets, dont les effluents, expédiés vers des installations de traitement externes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ➔ **L'exploitant doit établir un registre de suivi des déchets (incluant les vinasses et eaux de lavage) sortants de son installation.**

Concernant les effluents, ce registre peut être constitué avec le registre numérique que la société Revico met à disposition de ses clients. Le cas échéant, l'exploitant doit s'assurer de pouvoir s'y connecter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois